

MEDELIO

Société par actions simplifiée au capital de 23.027.777,60 euros
Siège social : Actimart II 1140, rue André Ampère Bâtiment Acticentre, 13290 Les Milles
898 695 093 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

Statuts mis à jour des décisions unanimes des associés du 9 février 2026

ARNAULT BILLY

✓ Certifié par  yousign

Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4	OBJET.....	3
ARTICLE 5	DUREE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 14	COMITE DE SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 15	POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE	15
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	16
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES	20
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	20
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	21
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	21
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	22
ARTICLE 25	CONTESTATIONS.....	22

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de Titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

« MEDELIO »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Actimart II 1140, rue André Ampère Bâtiment Acticentre, 13290 Les Milles.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes, par décision collective des Associés ou par décision du Président (qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence). Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée lors des plus prochaines décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition, la souscription, la détention, directe ou indirecte, la cession, l'apport et le transfert d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

- la gestion des dites participations et la définition de la stratégie du Groupe auquel appartient la Société ;
- toutes prestations de services et de conseil en matières commerciale, administrative, de ressources humaines, informatiques, financières, de gestion, de recherches et développement, d'innovation, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers (et en ce compris l'animation du groupe auquel appartient la Société) ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, financière, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement un apport en numéraire correspondant au montant nominal de cent (100) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital initial, soit cent (100) euros. Ces actions de numéraire ont été souscrites et intégralement libérées par Banque Populaire Développement, société anonyme au capital de 456.116.688,00 euros, dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, identifiée sous le numéro 378 537 690 R.C.S Paris, à hauteur de cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

6.2 Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 6 mai 2021, il a été procédé à :

- (a) la conversion de cent (100) actions ordinaires en cent (100) ADP 1A.

- (b) une augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal global de 4.360.365 euros pour le porter de 100 euros à 4.360.465 euros par création de 4.360.365 ADP 1A de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.
 - (c) une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 20.639.535 euros pour le porter de 4.360.465 euros à 25.000.000 euros par création de 20.639.535 ADP 1A de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.
 - (d) une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 13.000.000 euros pour le porter de 25.000.000 euros à 38.000.000 euros par création de 13.000.000 ADP 1B de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.
 - (e) une augmentation de capital social d'un montant nominal total de 11.000.000 euros pour le porter de 38.000.000 euros à 49.000.000 euros par émission au pair de (i) 5.500.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, (ii) 5.000.000 ADP 1B nouvelles d'une valeur nominale de 1 € et (iii) 500.000 ADP 2 nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, en rémunération de l'apport en nature à la Société d'un nombre total de 2.900.072 actions de MEDELIO.
- 6.3** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 2 novembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 14.700.000 euros pour porter le capital social de 49.000.000 euros à 63.700.000 euros par émission de 14.700.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, émises au pair et intégralement libérées.
- 6.4** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 22 juin 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 2.550.000 euros pour porter le capital social de 63.700.000 euros à 66.250.000 euros par émission de 2.550.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro, émises au pair et intégralement libérées.
- 6.5** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 juin 2024, le capital social a été réduit d'un montant global de 12.512.500 euros, pour le ramener de 66.250.000 euros à 53.737.500 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 22.750.000 actions ordinaires composant le capital social de la Société, pour la porter de 1 euro à 0,45 euro chacune, sans modifier la valeur nominale des (i) ADP 1A, (ii) ADP 1B ou (iii) ADP 2.
- 6.6** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 juin 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 12.999.999,60 euros, pour le porter de 53.737.500 euros à 66 737 499,60 €, par émission de 28.888.888 actions ordinaires nouvelles de 0,45 euros de valeur nominale chacune, émises au pair sans prime d'émission et intégralement libérées.
- 6.7** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 juin 2024, il a été procédé à une deuxième augmentation de capital d'un montant global de 12.393.333,12 euros, pour le porter de 66 737 499,60 € à 79 130 832,72 €, par voie d'augmentation de la valeur nominale des 51.638.888 actions ordinaires existantes (pour la porter de 0,45 euro à 0,69 euro par action), par prélèvement d'un montant équivalent sur le poste Prime d'émission dont le solde a été ramené de 12 512 500 € à 119 166,88 €.

- 6.8** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 décembre 2025, il a été décidé de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant global de 19.193.333,28 €, pour le ramener de 79.130.832,72 € à 59.937.499,44 €, par voie de diminution de la valeur nominale des 51.638.888 Actions Ordinaires, des 25.000.000 ADP 1A, des 18.000.000 ADP 1B, des 500.000 ADP 2 composant le capital social de la Société, pour la porter, (i) concernant les Actions Ordinaires, de 0,69 euro à 0,63 euro chacune, et, (ii) concernant les ADP 1A, ADP 1B et ADP 2 de 1 euro à 0,63 euro chacune.
- 6.9** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 décembre 2025, il a été décidé de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, d'un montant global de 40.909.721,84 €, pour ramener le montant du capital social de 59.937.499,44 € à 19.027.777,60 €, par voie de diminution de la valeur nominale des 51.638.888 Actions Ordinaires, des 25.000.000 ADP 1A, des 18.000.000 ADP 1B, des 500.000 ADP 2 composant le capital social de la Société, pour la porter de 1 euro à 0,63 euro chacune.
- 6.10** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 décembre 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 4.000.000 d'euros, par émission de 20.000.000 d'Actions Ordinaires nouvelles de 0,20 euro de valeur nominale chacune, émises au pair et intégralement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-trois millions vingt-sept mille sept cent soixante-dix-sept euros et soixante centimes (23.027.777,60 €), divisé en :

- 71.638.888 Actions Ordinaires de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune,
- 25.000.000 d'ADP 1A de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune,
- 18.000.000 d'ADP B de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune, et
- 500.000 ADP 2 de vingt centimes d'euro (0,20 €) de valeur nominale chacune,

toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après décision d'autorisation préalable du Comité de Surveillance prise dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Décisions Importantes (ou, le cas échéant, aux Décisions Spécifiques) conformément à l'Article 14.6 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.2 Sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés bénéficieront par principe d'un droit préférentiel de souscription pour toute Emission de Titres de la Société.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17 et sous réserve des stipulations du Pacte.

L'émission de nouvelles ADP 2 devra également être décidée et effectuée en conformité avec les stipulations du Pacte.

8.3 Les Actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes), étant précisé que conformément à l'**Annexe 2**, chaque ADP 2 donne uniquement droit au Montant Préférentiel Unitaire ADP 2.

10.2 Droits de vote

- 10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.
- 10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.
- 10.2.3 Le droit de vote (ou le cas échéant sa quote-part) attaché(e) à chaque Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1A

Il est convenu qu'en cas de Cession de Contrôle, chaque ADP 1A devra supporter le Montant Unitaire Préférence ADP 1A calculé conformément à l'**Annexe 2** (*Termes et conditions des ADP 2*).

Ainsi en cas de Transfert d'ADP 1A intervenant dans le cadre d'une Cession de Contrôle, le prix de chaque ADP 1A Transférée sera égal :

- (i) au prix d'une Action Ordinaire (calculé sur la base de la Contrepartie Globale, conformément aux stipulations du Pacte et à l'**Annexe 3** (*Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence*)) ;
- (ii) diminué du Montant Unitaire Préférence ADP 1A.

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP 1B

Il est convenu qu'en cas de Cession de Contrôle, chaque ADP 1B devra supporter le Montant Unitaire Préférence ADP 1B calculé conformément à l'**Annexe 2** (*Termes et conditions des ADP 2*).

Ainsi en cas de Transfert d'ADP 1B intervenant dans le cadre d'une Cession de Contrôle, le prix de chaque ADP 1B Transférée sera égal :

- (i) au prix d'une Action Ordinaire (calculé sur la base de la Contrepartie Globale, conformément aux stipulations du Pacte et à l'**Annexe 3** (*Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence*)) ;

(ii) diminué du Montant Unitaire Préférence ADP 1B.

10.5 Droits particuliers attachés aux ADP 2

A chaque ADP 2 est attaché un droit financier dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** des présents Statuts (le Droit sur les Produits ADP 2).

10.6 Ordre de paiement entre les OS, les OC, les Actions Ordinaires, les ADP 1A, les ADP 1B et les ADP 2

En cas de Cession de Contrôle, les Associés de la Société conviennent de procéder à une répartition inégale de la Contrepartie Globale résultant de la Cession de Contrôle.

Cette répartition ne se fera pas au *pro rata* de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société sous réserve et dans le respect des règles définies en **Annexe 3**.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance, chacun pouvant agir individuellement, qui seront seuls habilités à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou dans toute promesse consentie entre Associés).

- 12.3** Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment à l'agrément, au droit de préemption et au droit de cession conjointe qui y sont prévus). Il est en outre rappelé que l'Investisseur Majoritaire bénéficie d'un droit de cession obligatoire ayant force exécutoire sur les autres titulaires de Titres dans les conditions de Pacte. En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, de cet Article 12.3 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

13.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision des Associés prise à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 17.

13.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination.

13.3 **Pouvoirs**

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes et des Décisions Spécifiques qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence du Comité de Surveillance ou de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération, et

toute rémunération ou prime exceptionnelle), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple dans les conditions prévues à l'Article 14.6.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le Président de la Société ne percevra directement ou indirectement aucune rémunération de la part du Groupe autre que sa rémunération de Président de la Société

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous réserve de l'autorisation de la majorité simple du Comité de Surveillance, consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision des Associés, prise à la Majorité Simple dans les conditions prévues aux présents Statuts. Sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité, sauf si la décision de nomination du Président en a prévu autrement.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres (sauf si cette démission résulte d'une Invalidité), lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance prise à la majorité simple dans les conditions prévues à l'Article 14.6.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** ») sera composé (α) d'au moins quatre (4) membres et d'au plus six (6) membres (les « **Membres** ») et (β) d'un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») (qui ne disposent pas de droit de vote et ne seront donc pas pris en compte pour le calcul des majorités et du quorum), nommés

par la collectivité des Associés dans le respect des stipulations du Pacte, étant entendu que sans préjudice des stipulations du Pacte, seront nommés :

- sur proposition de l'Investisseur Majoritaire au moins trois (3) Membres (les "**Membres Investisseur Majoritaire**") ;
- sur proposition de l'Investisseur Minoritaire, un (1) Membre (le "**Membre Investisseur Minoritaire**"), conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ; et
- le Président.

Sera(ont) également invité(s) à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance, un (ou plusieurs) Censeur(s) désigné(s) par décision conjointe de l'Investisseur Majoritaire et du Président.

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination, conformément au présent Article 14.1.

14.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») qui sera choisi, par décision du Comité de Surveillance, parmi les Membres Investisseur Majoritaire, et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de Membre, ladite décision étant prise à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint. Le Président du Comité de Surveillance est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions ci-avant.

14.3 Censeurs

Les Censeurs pourront assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative et recevront l'ensemble des documents et informations communiqués aux Membres. Les convocations aux réunions du Comité de Surveillance seront adressées aux Censeurs en même temps et selon les mêmes modalités que celles des Membres du Comité de Surveillance, accompagnées des mêmes documents et informations.

14.4 Rémunération

Les Membres pourront percevoir une rémunération au titre de leurs activités de Membre qui sera décidée, conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.6.

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.6, les Censeurs ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions de Censeurs.

Les Membres et les Censeurs auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre ou Censeur, sur présentation des justificatifs.

14.5 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins une (1) fois par trimestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf accord unanime des Membres, pour une convocation à plus bref, voire sans, délai). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation). Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum prévu à l'Article 14.6 ci-après. Dans l'hypothèse où un Membre demande à ce que la réunion se tienne parallèlement par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre, il sera alors impératif de permettre la participation à ladite réunion par ce biais.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre qu'il aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés), lequel doit justifier de son mandat, un Membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux autres Membres. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Tout Membre pourra, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, inviter tout salarié ou mandataire social du Groupe afin de participer sans droit de vote aux réunions du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres et du Président d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il(s) souhaite(nt) voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance qui s'y oblige au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis

sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux (2) Membres dont au moins un (1) Membre Investisseur Majoritaire.

14.6 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Le Comité de Surveillance ne délibèrera valablement sur première convocation (la "**Première Réunion**") que si au moins la majorité simple des Membres sont présents ou représentés, dont au moins un (1) Membre Investisseur Majoritaire et un (1) Membre Investisseur Minoritaire.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée à une nouvelle date qui ne pourra pas être inférieure à deux (2) Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion (sauf accord unanime des Membres pour réduire ce délai) et ce avec le même ordre du jour (la "**Seconde Réunion**"), qui pourra valablement se tenir si au moins la majorité simple des Membres sont présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'une (1) voix étant précisé que le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance relatives à l'autorisation préalable des Décisions Importantes (et uniquement celles-ci) seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance respectant les conditions de quorum visées au présent Article 14.6, et ne pourront être valablement adoptées qu'avec le vote favorable d'un Membre Investisseur Majoritaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance relatives à l'autorisation préalable des Décisions Spécifiques (et uniquement celles-ci) seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance respectant les conditions de quorum visées au présent Article 14.6, et ne pourront être adoptées, nonobstant toute stipulation contraire, qu'avec le vote favorable du Membre Investisseur Minoritaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance expressément prévues par le Pacte et les Statuts ou qui seraient soumises par le Président autres que celles relatives à l'autorisation préalable des Décisions Importantes et des Décisions Spécifiques seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance respectant les conditions de quorum visées au présent Article 14.6.

Les Censeurs participeront aux réunions du Comité de Surveillance, mais ne disposeront pas de droit de vote.

14.7 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance ou d'un Censeur

Les fonctions de Membre et de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres du Comité de Surveillance et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

Sous réserve des stipulations du Pacte, (i) les Membres (en ce inclus, le Président du Comité de Surveillance) et les Censeurs pourront être révoqués *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple et (ii) la révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance ou d'un Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles applicables à la nomination du Membre ou du Censeur remplacé.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe :

- (a) d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;
- (b) de consultation, à l'initiative du Président de la Société, ou de tout membre du Comité de Surveillance sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- (c) d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes et Décisions Spécifiques que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément au présent Article 2.1 ;
- (d) d'agrément préalable d'un cessionnaire envisagé (Associé ou Tiers) dans le cadre d'un Transfert envisagé conformément aux stipulations du Pacte.

15.2 Le Président en sa qualité de Président de la Société et/ou de représentant de la Société agissant, le cas échéant, en qualité de représentant légal ou d'associé de Filiales de la Société ainsi que les Directeurs Généraux et tout autre mandataire social de la Société ou d'une entité du Groupe et la collectivité des Associés de la Société ne pourront prendre aucune des Décisions Importantes listées en **Annexe 4** et des Décisions Spécifiques listées en **Annexe 5** concernant tant la Société qu'une ou plusieurs des entités du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ainsi listées, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de

Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation, selon le cas, des Décisions Importantes ou des Décisions Spécifiques.

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine – Majorité requise

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (f) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (g) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (h) transformation de la Société ;
- (i) prorogation de la durée de la Société ;
- (j) nomination et révocation du Président ;
- (k) nomination et révocation des Membres et des Censeurs ;
- (l) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (m) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (n) modification des Statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 3 relativement au transfert de siège social ;
- (o) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (p) dissolution de la Société ;
- (q) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (r) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes et les Décisions Spécifiques.

17.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins (i) les deux-tiers du capital social et des droits de vote, sur première convocation, et (ii) la moitié du capital social et des droits de vote, sur deuxième convocation, sont présents ou représentés.

17.1.3 Sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où lesdites dispositions permettent aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elles fixent, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la Majorité Simple), les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées :

(a) à la Majorité Qualifiée, s'agissant des décisions suivantes (sauf dans l'hypothèse où les modifications du capital social envisagées sont liées (i) à un Cas d'Urgence ou (ii) à une Acquisition Spécifique) :

(i) modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction, émission de tous Titres de la Société) ;

(ii) modification des Statuts (sous réserve de la faculté du Président de transférer le siège de la Société conformément à l'Article 3) ; ou

(a) à la Majorité Simple, s'agissant de toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés autre que celles visées au paragraphe (a) ci-dessus (y compris celles relatives à un Cas d'Urgence ou une Acquisition Spécifique),

étant rappelé que les Décisions Importantes et les Décisions Spécifiques, en ce compris lorsqu'elles relèvent de la compétence des Associés, devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 14.6.

17.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent pourra être annulée, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

(a) La consultation de la collectivité des Associés est décidée à l'initiative du Président ou du Président du Comité de Surveillance. Chaque Associé détenant au moins 20% du capital social et des droits de vote pourra demander au Président ou du Président du Comité de Surveillance de convoquer une assemblée générale, ce que ces derniers ne pourront refuser sans motif raisonnable.

(b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, la collectivité des Associés est consultée à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit

librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède (et quand bien même il posséderait uniquement des Actions ne disposant pas de droit de vote), sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (par courriel avec accusé de lecture ou par lettre simple ou avec recommandé avec accusé de réception ou encore remise en main propre), adressée aux Associés huit (8) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion (ce délai étant porté à vingt (20) Jours Ouvrés si la convocation intervient au mois d'août), étant précisé que ce délai peut être réduit (ou la réunion peut se tenir sans délai), si l'ensemble des Associés est présent ou représenté lors de la tenue d'une réunion d'Associés. Par exception, si l'ordre du jour comporte une ou plusieurs résolutions relevant de la Majorité Qualifiée, la consultation devra intervenir par courriel avec accusé de lecture, doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone (ou lien électronique), du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- (d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (e) Un Associé peut se faire représenter par tout Tiers de son choix (en ce compris par tout salarié d'un Associé) muni d'un mandat spécifique en ce sens.
- (f) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (g) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

- (h) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (i) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport du Président ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et par au moins un Associé (en ce compris l'Investisseur Majoritaire si celui-ci est présent à la réunion concernée). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

- 18.1** Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions requises pour les Décisions Importantes et conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions de Préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions de Préférence.
- 18.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.
- 18.3** Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 des présents Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de ladite assemblée spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'Actions de Préférence de la catégorie concernée ou aux titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.
- 18.4** Nonobstant ce qui précède, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée disposant de plus de 50% des droits de vote attachés auxdites Actions de Préférence.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

- 19.1** Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- 19.2** Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite.

- 19.3** Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.
- 19.4** S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et, le cas échéant, des stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

- 22.1** La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.
- 22.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Pacte et les Statuts, et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est requis par la loi, ou peut désigner, dans les autres cas, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.1, après autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.6. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les Associés conviennent expressément qu'ils pourront exclure l'application de l'article L. 237-14 du Code de commerce et déterminer les modalités de dissolution.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 2 et des stipulations de l'Article 10, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des

affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.